

DEPARTEMENT
CORSE DU SUD
CANTON

GRAND SUD
COMMUNE
LEVIE

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité

N° 2026 - 25

ARRÊTE DU MAIRE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02A-212001424-20260428-2026-025-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/04/2026

REGLEMENTANT LE DEBROUSSAILLEMENT SAISONNIER

Le Maire de la Commune de LEVIE,

Vu la loi n° 2023-580 du 10 juillet 2023 visant à renforcer la prévention et la lutte contre l'intensification et l'extension du risque incendie ;

Vu les articles L. 2122.34, L.2212.1, L.2212.2 alinéa 5 et L.221.1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le code forestier, notamment en ses articles L 131.10 et suivants, et L 134.5 et suivants,

Vu le code pénal,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012338-0004 en date du 03 décembre 2012 relatif au débroussaillage légal en Corse-du-Sud,

Vu l'arrêté n° 2A-2018-04-24-001 du 24 avril 2018 portant réglementation de l'emploi du feu en Corse-du-Sud,

Considérant les risques d'incendies de broussailles sur le territoire de la Commune et le danger qu'ils font peser sur les habitations,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le débroussaillage saisonnier des abords des villages, hameaux et propriétés, indispensable à la sécurité des habitants, devra être entrepris par les propriétaires dès à présent et **avant le 30 juin de cette année.**

ARTICLE 2 : Ce débroussaillage devra être total dans un rayon de 50 mètres autour des constructions, chantiers, habitations et leurs dépendances. Les installations accueillant du public (hôtels, villages de vacances, résidences de tourisme et campings) sont tenues à la même obligation de débroussaillage sur une profondeur de 50 mètres autour de leur installation. Les propriétaires voisins ne peuvent pas s'opposer à l'exécution des débroussaillages touchant leur terrain, dans les cas visés précédemment.

ARTICLE 3 : Le débroussaillage et le maintien en l'état débroussaillé sont également obligatoires sur les terrains non construits situés en zone urbaine.

ARTICLE 4 : Les travaux de débroussaillage sont à la charge des propriétaires des installations et des terrains mentionnés ci-dessus.

ARTICLE 5 : Faute par les propriétaires et leurs ayants droit de respecter ces obligations de débroussaillage, il pourra y être pourvu d'office, après mise en demeure. Le montant des dépenses engagées recouvré par les services du Trésor Public auprès des propriétaires concernés.

ARTICLE 6 : La Majore de la Brigade de Gendarmerie de Sainte Lucie de Tallano est chargée en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de Sartène,
- Brigade de Gendarmerie de Sainte-Lucie de Tallano

Fait à LEVIE, le 28 avril 2026

Le Maire,
Alexandre de LANFRANCHI

